Secrétariat du Grand Conseil

PL 10668-A

Date de dépôt : 28 mai 2010

Rapport

de la Commission de travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 24 984 000 F pour la construction et l'éq uipement d'une annexe à la prison de Champ-Dollon

Rapport oral de M. Christo Ivanov

PL 10668-A 2/3

Projet de loi (10668)

ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 24 984 0 00 F pour la construction et l'équipement d'une annexe à la p rison de Champ-Dollon

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit extraordinaire d'investissement

¹ Un crédit extraordinaire d'investissement de 24 984 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement d'une annexe à la prison de Champ-Dollon.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

- Construction	17 341 600 F
- Equipement	847 400 F
- Honoraires, essais, analyses	4 197 000 F

- TVA (7,6%) 1 684 300 F - Renchérissement 248 000 F

- Divers et imprévus 665 700 F

Total 24 984 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit extraordinaire d'investissement ne figure pas a u budget d'investissement 2010. Il sera co mptabilisé dès 2010 sous les rubriq ues N^{os} 05.04.06.00 50400000, 04.05.02.00 50610000 et 05.08.00.00 50620000.

Ce crédit se décompose de la manière suivante :

- Construction (05.04.06.00 50400000)	24 072 200 F
- Equipement (04.05.02.00 50610000)	839 900 F

- Equipment informatique (05.08.00.00 50620000) 71 900 F

Total 24 984 000 F

Art. 3 Utilité publique

Les travaux prévus à l'article 1 sont déclarés d'utilité publique.

3/3 PL 10668-A

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement du cré dit est assuré, au besoin par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au c ompte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.